

RÈGLEMENT DE COLLECTE

DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS



027-212702302-20201218-137-20-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/12/2020

Publication : 22/12/2020



ARRETE
COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES
6. LIBERTES PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE

GH/JJ/MB/CT/CG/PL
N°A2015-109

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2224-16 et II, L.5211-9, L. 5211-9-2 et L. 5216-5 II 4°,
Vu le Code de l'Environnement, notamment son titre IV relatif aux déchets,
Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article L. 1335-2,
Vu le Code pénal, notamment l'article R. 610-5,
Vu la loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010 portant engagement national sur l'Environnement,
Vu les Plans Départementaux d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés de l'Eure et Loir et de l'Eure,
Vu les règlements sanitaires départementaux de l'Eure-et-Loir et de l'Eure
Vu l'article 6.2 b (compétence en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie ; collecte et traitement des déchets des ménages) des statuts de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux, annexés à l'arrêté approuvé le 7 novembre 2014,
Vu la délibération n°2014/63 du conseil communautaire du 6 janvier 2014 instituant la redevance spéciale sur le territoire de la communauté d'agglomération à compter du 1^{er} janvier 2014,
Vu l'opération électorale n°2014/131 du 14 avril 2014 portant élection du Président,
Vu l'arrêté n°2014/538 du 20 octobre 2014, notamment l'article 2 prenant acte du transfert du pouvoir de réglementer la collecte des déchets ménagers au Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux, à l'exception de l'opposition du Maire de Dampierre-sur-Avre en date du 1^{er} août 2014 mettant fin à ce transfert,

Considérant la nécessité de définir les conditions et modalités d'exécution du service de gestion des déchets ménagers et assimilés.

D E C I D E

ARTICLE 1 : Le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la communauté d'agglomération du Pays de Dreux annexé est approuvé.

Tous les arrêtés antérieurs relatifs à la collecte des déchets sont abrogés.

ARTICLE 2 : Les Préfets, le Commissaire de la Police Nationale, le Commandant de la Gendarmerie et le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation de cet arrêté est notifiée aux Maires intéressés et au comptable public de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux.

Fait à Dreux, le 28 mai 2015

Le Président :

*- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.*

Le Président,

Gérard HAMEL

027-212702302-20201218-137-20-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/12/2020

Publication : 22/12/2020

sommaire

Chapitre 1 : Dispositions générales	P 7
Article 1.1 : Objet et champ d'application du règlement	P 7
Article 1.2 : Déchets entrant dans le champ d'application : définitions générales	P 7
Article 1.2.1 : Définition du Terme « déchets »	P 7
Article 1.2.2 : Les déchets ménagers	P 7
Article 1.2.2.1 : Les déchets ménagers non recyclables	P 7
• Ordures Ménagères	P 7
Article 1.2.2.2 : Les déchets ménagers recyclables	P 7
• Emballages ménagers recyclables	P 7
• Papier	P 7
• Verre	P 8
Article 1.2.2.3 : Les déchets fermentescibles	P 8
• Déchets Verts	P 8
• Biodéchets	P 8
Article 1.2.2.4 : Encombrants	P 8
Article 1.2.2.5 : Autres déchets des ménages	P 8
Article 1.2.3 : Les déchets Assimilés	P 8
Article 1.3 : Hiérarchie de Traitement	P 8
Chapitre 2 : Organisation de la collecte en porte-à-porte	P 10
Article 2.1 : Prévention des risques liés à la collecte	P 10
Article 2.2 : Sécurité et accessibilité à la collecte	P 10
Article 2.2.1 : Cas exceptionnels des points de regroupement	P 10
Article 2.2.2 : Obligations des usagers et des agents de collecte relatives à la propreté du domaine public et aux consignes de collecte	P 10
Article 2.2.2.1 : Obligations des usagers	P 11
Article 2.2.2.2 : Obligations des agents de collecte	P 11
Article 2.3 : Déchets collectés en porte-à-porte	P 11
Article 2.4 : Contenant à roulettes	P 11
Article 2.4.1 : Propriété des Contenants	P 11
Article 2.4.2 : Modalités de Dotations des Particuliers et des Professionnels	P 12
Article 2.4.3 : Entretien — Maintenance des contenants et Cas particuliers	P 12
Article 2.4.3.1 : Lavage Désinfection	P 12
Article 2.4.3.2 : Maintenance	P 12
Article 2.4.4 : Conditions de Remplacement de Capacité	P 12
Article 2.4.5 : Sortie et Présentation des Contenants à la Collecte	P 12
Article 2.4.5.1 : Sortie des contenants	P 12
Article 2.4.5.2 : Conditions de présentation des contenants à la collecte	P 12
Article 2.4.5.3 : Retrait des contenants	P 13
Article 2.4.6 : Contrôle Qualité	P 13
Article 2.5 : Cas Particuliers	P 13
Article 2.5.1 : Local Habitat Collectif	P 13
Article 2.5.2 : Local de stockage pour les déchets de commerce, de l'artisanat et des services	P 13
Article 2.6 : Autres contenants	P 14
Article 2.6.1 : Cas de Mise à Disposition des Contenants	P 14
Article 2.6.2 : Dispositions Générales des Déchets Collectés en Porte à Porte	P 14
Article 2.6.3 : Composteur individuel	P 14
Article 2.6.3.1 : Propriété du composteur	P 14
Article 2.6.4 : Dispositions Générales des Déchets Recyclables Collectés en Sacs Recyclables	P 14
Article 2.6.5 : Dispositions Générales des Déchets Collectés en porte-à-porte	P 14
Chapitre 3 : Collecte des déchets ménagers et assimilés en apport volontaire : dispositions communes	P 16
Article 3.1 : Bornes d'Apport Volontaire	P 16
Article 3.1.1 : Les Points Tri	P 16
Article 3.1.2 : Nettoyage des Points Tri	P 16
Article 3.1.3 : Les Colonnes Enterrées	P 16
Article 3.2 : Collecte par apport volontaire dans les déchetteries	P 16
Chapitre 4 : Dispositions financières	P 17
Article 4.1 : Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères	P 17
Article 4.2 : Redevance spéciale	P 17
Chapitre 5 : Constatation des Infrastructures et Sanctions	P 19
Article 5.1 : Non respect des Consignes de Collecte	P 19
Article 5.2 : Dépôts sauvages	P 19
Chapitre 6 : Prescriptions particulières	P 19
Article 6.1 : Date d'application et affichage	P 19
Article 6.2 : Modification du règlement	P 19
Article 6.3 : Règlement des litiges et Recours	P 19
ANNEXES	P 20
Annexe 1 : Champ d'application du règlement de collecte	P 20
Annexe 2 : Modalités de dotations des particuliers et des professionnels	P 22
Annexe 3 : Organisation et fréquence des collectes des déchets ménagers et assimilés	P 23
Annexe 4 : Informations diverses	P 25
Liste des communes concernées par les différentes appellations : Ex Dreux Agglomération ; Ex Syrom ; Ex Sirtom ; Ex CCEV	P 25
Communication auprès des usagers	P 25



► CHAPITRE 1

dispositions *générales*



► CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Cet article a pour but de préciser ce qu'on entend par « Règlement de collecte » et de préciser quels sont les acteurs et déchets concernés par ce document.

• ART. 1.1 - OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT

Ce règlement trouve son origine dans l'article L2224-16 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) : « *le maire peut régler la présentation et les conditions de la remise des déchets en fonction de leurs caractéristiques. Il peut notamment fixer les modalités de collectes sélectives et imposer la séparation de certaines catégories de déchets* ».

Le présent règlement est applicable sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux exception faite de la commune de Dampierre-sur-Avre. Les dispositions qui en découlent s'appliquent pour tout déchet visé ci-dessous à toute personne, physique ou morale, occupant une propriété dans le périmètre de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux, en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, ainsi qu'à toute personne intéressée séjournant sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux.

• ART. 1.2 - DECHETS ENTRANT DANS LE CHAMP D'APPLICATION : DEFINITIONS GENERALES

Art 1.2.1 - Définition du Terme « déchet »

Par définition, est considéré comme déchet « tout résidu d'un processus de réduction, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit plus généralement, tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon ».

L'usager qui abandonne ou destine à l'abandon un bien meuble est qualifié de détenteur du déchet jusqu'à la prise en charge par la collectivité. En cela, il est responsable de ce produit et ne peut le déposer n'importe où, ou l'éliminer selon ses propres moyens.

Dans le respect des lois, décrets et toutes dispositions en vigueur lors de l'exécution du service public, la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux devient propriétaire et responsable du déchet lorsque celui-ci se trouve dans les bennes de collecte, ou après dépôt dans les déchetteries ou aux points d'apport volontaire.

Art 1.2.2 - Les Déchets Ménagers

Ce sont des déchets provenant de l'activité domestique des ménages sur leur lieu d'habitation. Cela inclut :

- Les déchets ménagers non recyclables
- Les déchets ménagers recyclables
- Les déchets fermentescibles
- Les encombrants
- Autres déchets des ménages

Article 1.2.2.1 - Les déchets ménagers non recyclables

Ce sont les déchets restants après les collectes sélectives. Cette fraction de déchets est parfois appelée poubelle grise.

• Ordures ménagères

Ce sont les déchets provenant :
- des articles d'hygiène (*couches culottes, cotons souillés par des produits d'hygiène...*)

- de la préparation des aliments, des restes de repas, (*sauf si collecte séparée des biodéchets ou utilisation d'un composteur individuel*),

- du nettoyage normal des habitations (*balayures, débris de vaisselle, chiffons...*),
- des déchets inertes issus des activités de petit bricolage,
- de la consommation courante (*emballages non valorisables, récipients papiers et cartons imprégnés de graisse...*),
- des films d'emballages,
- des papiers autocopiants, papiers carbone et papiers calque,
- des papiers mouillés brûlés ou anciens, papiers cuissons et/ou sulfurisés.

Article 1.2.2.2 - Les déchets ménagers recyclables

Ce sont des déchets pouvant faire l'objet d'une valorisation matière :

• Emballages ménagers recyclables

Il s'agit

- des bouteilles en plastique (*d'huile, d'eau, de vinaigre...*),
- des flacons en plastique avec leurs bouchons vissés sur les contenants (*shampooing, gel douche, adoucissant, eau déminéralisée...*),
- des boîtes de conserve ou de boisson en acier ainsi que les aérosols utilisés dans l'alimentation, l'hygiène corporelle ou l'hygiène de la maison,
- des boîtes de boisson ou barquette en aluminium,
- des emballages type brique alimentaire (*jus de fruits, lait, vin, potage...*),
- des emballages en carton (*lessive, céréales...*) ou suremballages en cartons.

Ces emballages doivent être vides et non imbriqués les uns dans les autres au risque d'être considérés en refus de tri.



Ne rentrent pas dans la collecte des emballages ménagers recyclables :

Les bouteilles ou flacons ayant contenu des produits toxiques (*peinture, diluant, solvant, huile*), sacs en plastique, tout autre objet en plastique non emballage (*barquette de fleurs, pot de fleur, seau, tuyau d'arrosage, etc...*), emballages souillés par des produits gras (*boîte à pizza, etc...*), cartons mouillés.

• Papiers

Ils font partie des déchets ménagers recyclables

- PAPIER (*papiers blancs ou de couleur, enveloppes blanches avec ou sans fenêtres, papiers, courriers, lettres, publicités, prospectus, catalogues, annuaires, livres sans couverture rigide, cahiers*),
- JRM (*journaux usagés, annuaires, catalogues, magazines, revues*)



Ne rentrent pas dans la collecte des papiers recyclables :

- Les papiers autocopiants (*papiers carbone papiers calque, papiers kraft et papiers cadeaux*),
- Les papiers mouillés brûlés ou anciens, papiers cuissons et/ou sulfurisés.

Ils sont donc non recyclables et doivent être déposés avec les ordures ménagères (OM).

• Verre

Ils font partie des déchets ménagers recyclables
- VERRE (*bouteilles, bocaux et pots à savoir bocal de confiture, pots de yaourt*)

Ne sont pas considérés comme des verres recyclables :

- Bris de glace, vitres, miroirs,
- Vaisselle ou faïence, pyrex, terre cuite, porcelaine

Ils sont donc non recyclables et doivent être déposées avec les ordures ménagères (OM).

- Ampoules et néons, doivent être déposés en déchetteries.

Article 1.2.2.3 - Les déchets fermentescibles

Les déchets fermentescibles sont les déchets composés de matières organiques biodégradables. Cela concerne :

• Déchets Verts

Ces déchets proviennent des tontes de pelouse, feuilles, branches et rameaux résultant de la taille de haies.

• Biodéchets

Ce sont les déchets « de la maison » (*copeaux de sciure de bois, cendres de cheminée, essuie-tout, serviettes et mouchoirs en papier*).

Ce sont les déchets « de la cuisine » (*restes de repas, os, fruits, légumes, viandes, poissons, épilchures, coquilles d'œufs, d'huîtres, moules...*).

Ce sont les déchets « du jardin » (*tontes de pelouse, feuilles, fleurs fanées, tailles de haies, petites branches...*).

Les fagots doivent être attachés, ne pas dépasser 1,20 m de longueur (branches de 5 cm de diamètre et d'un poids n'excédant pas plus de 25 kg).

Ne sont pas considérés comme déchets végétaux :

- les gravats,
- les corps gras (*huiles de friture, huiles de cuisson dites « huiles de fond de plat » ... Les huiles alimentaires sont à apporter en déchetteries où elles sont collectées par des professionnels spécialisés, huiles de vidange...*)
- le sable,
- les pierres et cailloux,
- la terre,
- les cadavres d'animaux, les déjections canines...

Article 1.2.2.4 - Encombrants

Les encombrants ménagers ou « monstres » collectés sont par définition les déchets volumineux issus des ménages, ce type de déchets ne pouvant être collectés lors de la collecte traditionnelle en ordures ménagères.

Sont considérés comme encombrants ménagers :

- Les encombrants provenant des particuliers (*les appareils de chauffage et sanitaire tels que : les radiateurs, les lavabos, les bacs à douche, les déchets provenant du bricolage... etc...*) « familial », les objets divers (*vélo, poussette, landau, articles de sport, etc...*)
- Les encombrants assimilés aux encombrants ménagers provenant des établissements artisanaux et commerciaux (*polystyrène, plastique...*)

Ne sont pas considérés comme encombrants :

« Les objets dont la taille, le poids, la nature ou l'état ne permettent pas la collecte ou le traitement dans des conditions normales d'hygiène et de sécurité »

- Objets de plus de 60 kg (*OM, les pneumatiques, les déchets inflammables, etc.*)
- Déchets ménagers spéciaux (*piles et accumulateurs, décapants, peinture, huile de vidange...*), les déchets d'activités de soins à risques infectieux (*DASRI*), les déchets d'équipements électriques électroniques (*D.E.E*) que sont les gros électroménagers, écrans, petits appareils en mélange...etc. sont à déposer en déchetteries.

Article 1.2.2.5 - Autres déchets des ménages

Sont compris dans cette catégorie les déchets issus de l'activité des ménages non listés dans les catégories ci-dessus qui, en raison de leur inflammabilité, de leur pouvoir corrosif, de leur caractère explosif, ou d'autres propriétés, ou de leur volume ou poids, ne peuvent pas être pris en compte par la collecte en porte-à-porte, doivent de ce fait être apportés en déchetteries.

Ces déchets sont donc référencés dans le règlement spécifique aux déchetteries.

Art 1.2.3 - Les Déchets Assimilés

Ils sont assimilés aux ordures ménagères de par leur nature, caractéristiques chimiques, physiques, mécaniques (consistances, dimensions...), quantité produite. Il s'agit des déchets issus des artisans, commerçants administrations, établissements publics, associations... assimilables aux ordures ménagères dans la limite de 1100 litres par établissements et par semaine, pouvant être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers sans sujétion technique particulière et sans risque pour l'environnement.

Les déchets assimilés concernés par la collecte en porte à porte :

- Cartons bruns ondulés
- Papiers (tels que définis à l'article 1.2.2.2 - Papiers)
- Verres (tels que définis à l'article 1.2.2.2- Verres)

• ART. 1.3 - HIERARCHIE DE TRAITEMENT

Le Code de l'Environnement énonce la hiérarchie de la gestion des déchets qui devra être mise en œuvre dans la législation et la politique des collectivités en charge de la gestion des déchets :

- Prévenir et réduire la production de déchets ;
- Préparer (les déchets en vue de leur réutilisation : Toute opération de contrôle, de nettoyage ou de réparation en vue de la valorisation par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont préparés de manière à être réutilisés sans autre opération de prétraitement) ;
- Recycler (toute opération de valorisation par laquelle les déchets, y compris les déchets organiques, sont retraités en substances, matières ou produits à des fins conformes à leur fonction initiale ou à d'autres fins) ;
- Valoriser (toute opération dont le résultat principal est que les déchets servent à des fins utiles en substitution à d'autres substances, matières ou produits qui auraient été utilisés à une fin particulière, ou que des déchets soient préparés pour être utilisés à cette fin, y compris par le producteur de déchets) ;
- Eliminer de manière sûre et dans des conditions respectueuses de l'environnement. ■



► CHAPITRE 2

organisation de la collecte *en porte à porte*



► CHAPITRE 2 : ORGANISATION DE LA COLLECTE EN PORTE A PORTE

• ART. 2.1 - PREVENTION DES RISQUES LIES A LA COLLECTE

Cet article vise à rappeler les risques qui se présentent et les règles à respecter pour favoriser la sécurité du personnel, des usagers et des riverains lors de la collecte. La Recommandation R437 du 13 mai 2008 de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (CNAMTS) sur la collecte des déchets ménagers et assimilés formule plusieurs prescriptions concernant les modalités de collecte, et notamment :

Le recours à la collecte bilatérale doit rester exceptionnel (c'est-à-dire lorsque le personnel de collecte doit passer d'un côté à l'autre de la rue) du fait du risque de renversement du personnel lors de la traversée d'une voie. Il est donc impératif de déposer les conteneurs au point de présentation ou point de regroupement s'il y a lieu.

Pour des raisons de sécurité et suivant les recommandations de la CNAMTS avec la R437, les marches arrière sont interdites en dehors des manœuvres effectuées lors d'un demi-tour. Dans ce cas, les ripeurs devront descendre du marchepied et se mettre à la vue directe du conducteur. Ils ne doivent monter ou descendre des marchepieds que lorsque la benne est complètement arrêtée.

• ART. 2.2 - SECURITE ET ACCESSIBILITE A LA COLLECTE

Les modalités de collecte (porte à porte, points de regroupement) sont déterminées en fonction de la nature et de la qualité des voies (voie privée, largeur, résistance au passage d'une benne, etc...). Le Service Déchets de la Direction Générale des Services Techniques de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux se réserve le droit selon les nécessités, d'instaurer et de modifier les itinéraires, horaires et fréquences de ramassage après concertation préalable du ou des communes concernées, sans que l'usager ne puisse prétendre à une quelconque indemnisation. En cas de stationnement gênant ou non autorisé sur la voie publique, Le Service Déchets de la Direction Générale des Services Techniques de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux informera la commune de la gêne occasionnée pour la collecte ou de l'impossibilité d'assurer le service.

D'une manière générale, les usagers doivent présenter leurs bacs sur la voie publique. A titre dérogatoire, le véhicule de collecte peut circuler sur une voie privée ouverte à la circulation publique si les caractéristiques de celle-ci permettent le passage de véhicule poids lourd en toute sécurité et que l'entrée ne soit fermée par aucun obstacle, et avec l'accord préalable du propriétaire ou de la copropriété. Si les caractéristiques de la voie ne permettent pas le passage du véhicule de collecte en toute sécurité, les usagers devront apporter leurs bacs au point de regroupement tel que définis à l'article 2.2.1.

Lorsque la voie est en impasse, la collecte s'effectue

exclusivement en marche avant. Par conséquent lorsqu'une aire de retournement spécifique doit être aménagée pour permettre aux véhicules de faire demi-tour, celle-ci doit comporter 15 m de rayon, dégagée de tous véhicules, et accessible à tout moment. Cette aire doit être sur le domaine public. Dans le cas où celle-ci est aménagée sur l'espace privé, une convention est passée avec le propriétaire concerné.

Art 2.2.1 - Cas exceptionnels des points de regroupement

Les habitants d'impasses où le demi-tour est impossible, de rues trop étroites, chaussée déformée, devront déposer leurs bacs ou sacs sur le point de regroupement défini par le Service Déchets de la Direction Générale des Services Techniques de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux.

En cas d'empêchement ponctuel (rue barrée, travaux...), le point de collecte est déplacé au plus près de l'endroit où le Service Déchets de la Direction Générale de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux a accès en concertation avec la commune concernée. Dans ce cas la commune doit obligatoirement en informer le Service Déchets de la Direction Générale des Services Techniques de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux.

Cas des lotissements en construction : Dès l'arrivée des premiers habitants, il est indispensable de prévoir la mise en place d'une voirie provisoire carrossable par des véhicules lourds. Dans le cas contraire, la collecte des déchets ménagers ne pourra pas s'effectuer en porte-à-porte et les usagers devront apporter leurs déchets à des points de regroupement définis en bout de voie.

La collecte des ordures ménagères résiduelles dans les lotissements est soumise à différentes contraintes que le Service Déchets de la Direction Générale des Services Techniques de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux se doit de prendre en compte, en particulier lorsque les voies ne sont pas correctement revêtues. Les bouches d'égouts surélevées des voies en travaux, les « nids de poules » et les trous présents sur la voie, la boue et la poussière sont autant d'obstacles qui présentent des risques tant pour le personnel positionné à l'arrière des camions que pour les camions eux mêmes. Pour toutes ces raisons, le Service Déchets de la Direction Générale des Services Techniques de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux se réserve la possibilité de mettre en place des points de regroupement ponctuels.

Cas des lotissements de moins de 5 logements, dans le cas où ces logements sont à une distance d'éloignement inférieure à 5m les uns par rapport aux autres, dans un souci d'optimisation du service de collecte, les foyers concernés doivent apporter leurs déchets en début de voie pour être collectés. Le retrait des bacs est également à leur charge.

Art 2.2.2 - Obligations des usagers et des agents de collecte relatives à la propreté du domaine public et aux consignes de collecte

Il est strictement interdit d'abandonner sur la voie publique des déchets de quelque nature que ce soit.

Article 2.2.2.1. Obligations des usagers

Les voies et espaces publics doivent être tenus propres. Les usagers de la voie publique et les occupants des propriétés riveraines sont tenus d'éviter toute cause de souillure desdites voies. En cas de salissures causées par l'utilisateur, la responsabilité de la voie est de sa responsabilité.

Les dépôts de cadavres d'animaux sur la voie publique sont également proscrits au vu des problèmes de santé et d'hygiène qu'ils posent. Il est demandé à l'utilisateur concerné de se rapprocher de la police municipale de sa commune ou de sa mairie pour être informé sur les procédures applicables à cet effet.

Article 2.2.2.2. Obligations des agents de collecte

Les agents de collecte ne ramassent que les bacs agréés par la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux. Les bacs vides doivent être ensuite remis à l'emplacement même où ils se trouvaient avant la collecte, en aucun cas, ils ne doivent rester sur la voie publique.

Les agents de collecte ne ramassent que les bacs spécifiques correspondants aux jours du ramassage.

Lors de la manipulation des bacs, les agents de collecte doivent éviter la dispersion des déchets, la salissure des lieux et toute nuisance pour l'environnement immédiat. En cas d'envois importants lors des opérations de collecte ; les salissures devront être enlevées et l'emplacement nettoyé complètement par les agents de collecte avant qu'ils ne quittent les lieux.

• ART. 2.3 - DECHETS COLLECTES EN PORTE-A-PORTE

La collecte des déchets en porte-à-porte est un mode d'organisation de la collecte dans lequel le contenant est affecté à un usager ou groupe d'utilisateurs nommément identifiables et dans lequel le point d'enlèvement est situé à proximité du domicile de l'utilisateur ou du lieu de production des déchets.

Organisation et Fréquence de Collecte en Porte-à-Porte des Déchets des Particuliers et des Professionnels

Les déchets concernés par la collecte en porte-à-porte sont ceux définis aux articles 1.2.1 et suivants.

Ces déchets seront collectés à une fréquence propre à chaque zone et type de déchets. L'heure de passage du camion varie selon les tonnages et les conditions de circulation. Il n'est donc pas possible de préciser un horaire fixe. En dehors du support de communication distribué, les usagers peuvent obtenir des informations par téléphone au **02.37.64.82.00** auprès du Service Déchets de la Direction Générale des Services Techniques de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux ou sur le site Internet (<http://www.dreux-agglomeration.fr>) pour les jours de collecte par type de déchets. L'organisation de la collecte des déchets des particuliers et professionnels est précisée en Annexe 3.

En cas d'oubli de collecte, des rattrapages sont mis en place pour y remédier.

• ART. 2.4 - CONTENANTS A ROULETTES

Cet article définit les conditions et modalités de la collecte en porte-à-porte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux.

Art 2.4.1 - Propriété des Contenants

Des bacs ou conteneurs sont mis gratuitement en fonction des besoins à disposition des usagers par le Service Déchets de la Direction Générale des Services Techniques de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux.

Les bacs sont la propriété de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux et sont rattachés au lieu d'implantation. Ces derniers sont affectés à une adresse et personnalisés par un système d'identification. En aucun cas, ils ne peuvent être déplacés au profit d'une nouvelle adresse ou retirés à l'initiative des usagers. Dans le cas d'un changement d'occupants, le propriétaire des lieux doit inclure la restitution des bacs dans l'état des lieux.

Lors d'un changement de propriétaire ou de locataire d'une habitation individuelle ou d'un local professionnel ainsi qu'en cas de changement de syndic ou de gestionnaire d'un immeuble, les intéressés sont tenus d'en faire la déclaration par écrit auprès du Service Déchets de la Direction Générale des Services Techniques de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux (**19 rue Jean Louis Chanoine, 28100 Dreux**)

En habitat collectif, les bacs sont affectés au bailleur et à l'immeuble et ne sont en aucun cas affectés à l'utilisateur.

Il est formellement interdit :

- de les utiliser pour d'autres usages que la collecte des déchets dédiés
- de les affecter à une autre adresse.

Le tag ou d'autres inscriptions sont interdits sur les bacs.

Art 2.4.2 - Modalités de Dotations des Particuliers et des Professionnels

Cet article précise les contenants destinés à la collecte des déchets ménagers et des professionnels selon leurs catégories : Celles-ci sont indiquées en **annexe 2**.

Les conteneurs sont attribués aux catégories d'utilisateurs mentionnées ci-dessous en fonction de la quantité des déchets produits. Cela concerne :

- Maisons ou pavillons : l'attribution du bac se fait à l'utilisateur du service qu'il soit propriétaire ou locataire,
- Immeubles collectifs ou copropriétés : il est mis en place des bacs de regroupement (« collectifs »). Dans ce cas, les obligations des usagers en matière d'entretien sont transférées aux gestionnaires des immeubles.
- Etablissements publics ou privés qui en font la demande auprès du service de collecte. Ces derniers doivent suivre les mêmes règles définies **aux articles 2.3 et suivants**.

Tout vol de bac doit être signalé par son détenteur auprès du Service Déchets de la Direction Générale des Services Techniques de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux. Un nouveau bac



sera remis gratuitement à l'utilisateur conformément aux conditions définies à l'article 2.4.1. (Voir modalité de remplacement à l'article 2.4.4)

Tout bac abîmé ou happé par la benne, lors des opérations de collecte doit être signalé par les ripeurs auprès du Service Déchets de la Direction Générale des Services Techniques de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux.

Art 2.4.3 - Entretien – Maintenance des contenants et Cas particuliers

Cet article vise à préciser les règles d'entretien des bacs par les personnes en charge de l'entretien courant, ou de l'entretien exceptionnel et les obligations incombant aux utilisateurs du service.

Art. 2.4.3.1 - Lavage - Désinfection

L'entretien régulier des récipients de collecte est à la charge des usagers qui en ont la garde juridique. Tout défaut d'entretien du bac, qui engendrerait des problèmes de salubrité sera considéré comme une infraction au présent arrêté.

Art. 2.4.3.2 - Maintenance

En cas d'usure correspondant à une utilisation normale ou une dégradation survenue lors de la collecte, le Service Déchets de la Direction Générale des Services Techniques de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux réalise gratuitement le remplacement et la réparation des pièces défectueuses sur demande de l'utilisateur (voir modalité de remplacement à l'article 2.4.4).

Par maintenance, il est entendu :

- Réparation du bac (couvercle, axes et roues)
- Remplacement en cas de vol, incendie ou détérioration de la cuve.

Art 2.4.4 - Conditions de Remplacement de Capacité

Les conteneurs mis à disposition des habitants et des établissements sont réputés suffire à chacun des usagers. En cas d'évolution durable des besoins et avec l'agrément du Service Déchets de la Direction Générale des Services Techniques de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux, des conteneurs de capacité supérieure ou inférieure peuvent être mis à disposition des utilisateurs gratuitement.

Pour tout changement de capacité, le titulaire peut faire la demande soit par courrier, soit par mail et un avis de passage lui sera notifié par le Service Déchets de la Direction Générale des Services Techniques de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux. Au-delà de trois avis de passage restés sans réponse, la demande est donc annulée, le titulaire devra en refaire la demande auprès de nos services.

Art 2.4.5 - Sortie et Présentation des Contenants à la Collecte

Art. 2.4.5.1 - Sortie des contenants

La règle générale est que les bacs doivent être présentés sur la voie publique au plus tôt la veille

au soir du jour de collecte. En fonction de ses possibilités et de l'heure habituelle de collecte, chacun aura le souci de minimiser la durée de présence du bac sur le domaine public par souci de sécurité et commodité de passages.

Les bacs doivent être disposés poignée côté route, au droit des habitations sur le trottoir ou la chaussée au plus près de l'accès au véhicule de collecte, de façon à faciliter leur collecte sans pour autant gêner la circulation des véhicules et/ou des piétons. Ils ne doivent occasionner ni gêne ni insalubrité pour les usagers de la voie publique ou à l'entrée des voies accessibles (voir accessibilité à la collecte à l'article 2.2 et suivants)

Art. 2.4.5.2 - Conditions de présentation des contenants à la collecte

Les usagers en habitat pavillonnaire, les immeubles collectifs et les professionnels doivent présenter les déchets à la collecte, en fonction de leur catégorie, exclusivement destinés à cet effet et exempts d'éléments indésirables.

Afin d'être vidés dans de bonnes conditions et pour une meilleure hygiène, les ordures ménagères doivent être contenues dans des sacs correctement fermés avant d'être déposés dans les bacs. Ces sacs ne doivent pas être tassés afin de ne pas perturber la fermeture et le vidage du bac.

S'agissant des déchets ménagers recyclables, l'utilisation du sac est proscrite, ils doivent être déposés en vrac dans les bacs dédiés.

L'accrochage de sacs au bac par du fil de fer, des housses de protection etc... est interdit pour des raisons de sécurité et entraînera le refus du bac à la collecte.

Les bacs sont exclusivement réservés à la collecte des déchets dédiés. Tout autre usage constitue un manquement aux obligations des bénéficiaires du service.

Les déchets collés au fond des bacs ne seront pas collectés.

Pour ce qui est des déchets collectés en sacs, les sacs ne doivent pas être éventrés, il appartient donc à l'utilisateur de prendre les mesures nécessaires.

Le vrac n'est pas autorisé sur le domaine public au sens général du terme tels que voiries, accotements, trottoirs, parcs, bois, forêts, cours d'eau, etc.... Les utilisateurs ont pour obligation d'utiliser les contenants mis à leur disposition.

Les déchets de chantier ne peuvent être éliminés par la collecte des déchets ménagers réalisée par le Service Déchets de la Direction Générale des Services Techniques de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux, les artisans doivent obligatoirement recourir à d'autres prestations (déchèteries, prestations privées...).

Art. 2.4.5.3 - Retrait des contenants

Ils doivent être remis le plus rapidement possible, dans le délai maximal de **12H** après le passage de la benne de collecte. Le fait de trouver des récipients de façon notoire sur la voie publique en dehors de la plage horaire prévue est considéré comme une infraction.

La responsabilité des usagers est engagée en cas d'accident généré par un bac présenté sur le domaine public en dehors des consignes et jours indiqués dans le calendrier de collecte fourni par les agents du Service Déchets de la Direction Générale des Services Techniques de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux.

Art 2.4.6 - Contrôle Qualité

Les agents du Service Déchets de la Direction Générale des Services Techniques de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux peuvent vérifier le contenu des bacs dédiés à la collecte des déchets.

Si le contenu des bacs n'est pas conforme aux consignes de tri diffusées par la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux, une procédure d'information et de sensibilisation est engagée. Cette procédure consiste à ne pas collecter les déchets qui sont non conformes, un scotch y sera apposé. Un avis consistant à préciser le refus de collecte dudit bac sera également notifié au titulaire concerné, par le Service Déchets de la Direction Générale des Services Techniques de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux. L'utilisateur devra alors rentrer le ou les bacs non collectés, en extraire les erreurs de tri et les présenter à la prochaine collecte des déchets. En aucun cas, les récipients ne devront rester sur la voie publique.

Il est défendu à toute personne non habilitée de fouiller les conteneurs et de répandre sur la voie publique le contenu des récipients de déchets ménagers et assimilés.

• ART. 2.5 - CAS PARTICULIERS

Cet article vise à préciser les conditions de stockage des déchets dans les immeubles collectifs et apporter également des informations nécessaires aux acteurs concernés facilitant ainsi l'organisation de la collecte sélective des déchets de manière cohérente et durable.

Art 2.5.1 - Local Habitat Collectif

Les immeubles collectifs bénéficient des mêmes services de collecte que les habitats pavillonnaires. Néanmoins, ils devront comporter une aire de stockage, laquelle doit se situer aux abords immédiats de l'immeuble concerné facilitant ainsi la collecte des déchets produits par ses usagers.

Il appartiendra au gestionnaire de définir un modèle d'abris clos et paysager soumis à l'approbation de la collectivité afin d'interdire le stationnement des conteneurs sur le domaine public.

Le calcul de la taille du local est fonction du nombre de conteneurs nécessaires au stockage des déchets sans débordement d'une collecte à une autre. Celui-ci doit tenir compte du nombre théorique d'habitant, de la taille des logements desservis, de la fréquence de collecte et du chemin d'accès aux conteneurs qui doit être suffisamment dimensionné pour manipuler les bacs. Il est conseillé de se rapprocher du Service Déchets de la Direction Générale des Services Techniques de

la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux. La localisation du local de stockage doit tenir compte des préconisations suivantes:

- Pas de marche-arrière ni de collecte en mode bilatéral, (Cf. *Chapitre II, article 2.2*)
- Proche du lieu de chargement de la benne de collecte,
- Pas d'emplacements qui permettent le stationnement des autres véhicules devant le local,
- Création d'une aire de retournement dans le cas où le local de stockage est situé dans une impasse, dans le cas d'impossibilité de créer cette aire, prévoir la localisation de cette aire de stockage en sortie d'impasse, (Cf. *Chapitre II, article 2.2*)
- Emplacement pour un panneau signalant les consignes de tri, le numéro de téléphone du groupement,

Ce local devra contenir un sol étanche, un robinet pour le nettoyage des bacs et une évacuation des eaux de lavage vers le réseau d'eaux usées suivi d'un déboureur.

Les portes de ces abris devront être systématiquement fermées. Les contenants devront être présentés à la collecte sur le domaine public par le bailleur ou son exécutant. En aucun cas, les agents de collecte ne devront entrer dans l'aire de stockage pour y chercher les bacs.

Art 2.5.2 - Local de stockage pour les déchets de commerce, de l'artisanat et des services

Tout local commercial ou artisanal doit posséder un moyen d'évacuation de ses déchets. Pour toute activité commerciale, artisanale ou de service, un emplacement de stockage spécifique à cette activité est obligatoire.

De manière générale, le producteur de déchets à caractère artisanal ou commercial devra veiller à maintenir la propreté et la salubrité des locaux et conteneurs de stockage par les mesures appropriées à la nature des déchets produits.

• ART. 2.6 - AUTRES CONTENANTS

Art 2.6.1 - Cas de Mise à Disposition des Contenants

Le Service Déchets de la Direction Générale des Services Techniques de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux peut mettre à disposition des établissements privés ou publics des caissons ou des bacs, pour des fêtes et manifestations diverses sous réserve des disponibilités.

Le formulaire des modalités de prêt est à retirer auprès du service mentionné.

Cette prestation n'est pas destinée aux particuliers, en cas de besoins, ces derniers doivent s'adresser à leurs frais à des prestataires privés.

Art 2.6.2 - Dispositions Générales des Déchets Collectés en Sacs Biodégradables

Les sacs en papier sont exclusivement réservés à la collecte des déchets verts en porte-à-porte.

Tout contenu non conforme tel que défini aux *articles 1.2.9 du chapitre I*, ne seront pas collectés. Ces sacs sont mis à disposition des habitants dont la commune est concernée par une collecte de

déchets verts en porte à porte.

Ceux-ci sont à retirer soit dans les mairies ou mairies annexes, soit dans les déchetteries, soit au siège de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux.

L'attribution se fait sur présentation de la carte déchetterie dans la limite annuelle de 60 sacs par foyer. Au-delà, de ce quota, aucun sac supplémentaire ne sera distribué.

Art 2.6.3 - Composteur individuel

Les habitants du territoire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux (cf. *Annexe 1*) qui souhaitent développer le compostage domestique peuvent faire une demande de composteur à titre onéreux auprès du Service Déchets de la Direction Générale des Services Techniques de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux.

Le composteur peut être livré chez l'habitant ou peut être récupéré au service visé sur rendez-vous selon les tarifs en vigueur, votés annuellement par les instances de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux.

Art. 2.6.3.1 - Propriété du composteur

A. Propriété de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux

Dans le cadre des actions de réduction des déchets, mises en place sur les anciennes communes du territoire SYROM, le composteur était distribué gratuitement. L'objectif de cette opération était d'en faire la promotion et d'inciter les habitants aux éco gestes. De ce fait, le composteur restait la propriété de ce syndicat, propriété transférée de droit à la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux de par la fusion.

B. Propriété de l'usager

Depuis quelques années, la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux propose à ses habitants l'acquisition de composteurs à 50% du coût d'achat en vue d'encourager et étendre la démarche de compostage sur l'ensemble du territoire. Le composteur est dans ce cas la propriété de l'usager acquéreur.

Art 2.6.4 - Dispositions Générales des Déchets Recyclables Collectés en Sacs Recyclables

Les usagers de certains secteurs bénéficient d'une collecte d'emballages recyclables en sacs jaunes de pré-collecte.

Ces sacs peuvent être obtenus sur demande à l'accueil physique du Service Déchets de la Direction Générale des Services Techniques de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux (19 rue Jean Louis Chanoine 28100 Dreux) ou par téléphone au **02.37.64.82.00** dans la limite de 3 rouleaux de 30 sacs par foyer et par an.

Art 2.6.5 - Dispositions Générales des Encombrants Collectés en porte-à-porte

Les encombrants doivent être déposés en vrac sur le domaine public la veille du jour de collecte de manière à ne pas gêner la circulation des véhicules et le cheminement des piétons.

Chaque objet doit avoir un poids unitaire inférieur à 60 kilos pour être collecté.

La collecte annuelle en porte-à-porte des encombrants est exclusivement destinée aux particuliers (cf. *Annexe 1*).

Les déchets récupérés en fonction de leur nature seront destinés au tri, à la valorisation ou à l'enfouissement.

La récupération des encombrants sur les trottoirs, par des personnes autres que celles autorisées à cette collecte, est interdite. ■



► CHAPITRE 3

collecte des *déchets ménagers*
et assimilés en apport volontaire :
dispositions communes



► CHAPITRE 3 : COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES EN APPORT VOLONTAIRE : DISPOSITIONS COMMUNES

La collecte en apport volontaire est un mode d'organisation de la collecte dans lequel le contenant est mis librement à la disposition du public qui doit se déplacer jusqu'à ce dernier.

Les dépôts doivent être effectués de façon à ne pas provoquer de nuisances pour le voisinage.

Il n'est pas admis que des déchets (concernés ou pas par ces collectes) soient déposés au sol sur ces sites. L'abandon des déchets divers à proximité de ces points est interdit même si ces derniers sont saturés. Tout conteneur plein pourra être signalé par mail dechets@dreux-agglomeration.fr, au service qui prendra les mesures nécessaires.

Toute atteinte volontaire à la propreté ou à l'intégrité des colonnes d'apport volontaire, y compris l'affichage sauvage, est interdite. Toute dégradation volontaire d'une colonne d'apport volontaire qui donne lieu à nettoyage (enlèvement d'affiches ou de tags notamment), réparation ou remplacement du bien, fera l'objet d'un dépôt de plainte et d'une constitution de partie civile au nom de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux au titre de l'article 418 du code de procédure pénale, afin de faire supporter à l'auteur des faits le préjudice financier supporté par la Communauté d'Agglomération.

La fréquence et les jours de collecte de ces bornes sont laissés à la libre appréciation du Service Déchets de la Direction Générale des Services Techniques de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux qui veille à ce qu'elles soient toujours en capacité de recevoir des matériaux. Ces bornes ne disposant pas de capteur mesurant le taux de remplissage, il est prescrit en cas de débordement de prévenir le service déchets afin qu'il en assure le vidage.

• ART. 3.1 - BORNES D'APPORT VOLONTAIRE

La Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux a mis en place un réseau de conteneurs d'apport volontaire, sur une partie du territoire, permettant aux usagers ne bénéficiant pas de collecte en porte-à-porte de déchets recyclables ou autres flux de pouvoir les éliminer sans contraintes particulières dans des conditions respectueuses de l'environnement.

Plusieurs catégories sont recensées :

Art 3.1.1 - Les Points-Tri

Ces déchets recyclables (le verre, le papier, les emballages) font l'objet d'une collecte dans les bornes d'apports volontaires, appelées « points-tri », répartis sur le territoire de La Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux. Ces points sont recensés sur le site Internet (<http://www.dreux-agglomeration.fr>). Une signalétique de couleur est apposée sur les conteneurs, indiquant les catégories de déchets :

- VERT :
Verres (tels que définis à l'article 1.2.2.2. - Verres)
- BLEU :
Papiers (tels que définis à l'article 1.2.2.2. - Papiers)

- JAUNE :

pour les autres emballages ménagers recyclables (tels que définis à l'article 1.2.2.2. - Emballages recyclables)

La fréquence et les jours de collecte de ces bornes sont laissés à la libre appréciation du Service Déchets de la Direction Générale des Services Techniques de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux qui veille à ce qu'elles soient toujours en capacité de recevoir des matériaux.

Art 3.1.2 - Nettoyage des Points-Tri

Le Service Déchets de la Direction Générale des Services Techniques de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux assure le nettoyage et la maintenance régulière des points-tri en collaboration avec les différentes communes. Par nettoyage, il est entendu vidage et ramassage des déchets laissés aux pieds des points-tri.

Art 3.1.3 - Les Colonnes Enterrées

Certaines zones d'habitat collectif sont dotées de colonnes enterrées où les habitants peuvent déposer : les ordures ménagères (OM), le verre, le papier et les emballages ménagers recyclables.

La définition de ces différents flux est identique à ce qui a été présenté au chapitre I.

Les bailleurs et copropriétés ont à leur charge, le nettoyage des avaloirs et des plateformes extérieures, la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux se charge, quant à elle, du vidage et de l'entretien intérieur de ces colonnes.

• ART. 3.2 - COLLECTE PAR APPORT VOLONTAIRE DANS LES DECHETTERIES

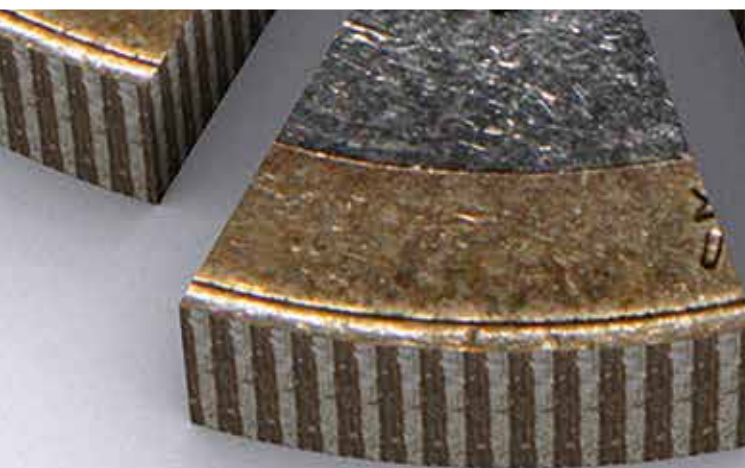
Ce mode de collecte est destiné à permettre la valorisation ou l'élimination des déchets ménagers et assimilés qui ne peuvent être pris en charge par les collectes en porte-à-porte ou dans les points d'apport volontaire implantés en différents lieux de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux. (Cf. article 1.2.2.5)

Cet article ne détaille pas le fonctionnement des déchetteries, les règles qui leur sont applicables sont intégrées dans un règlement intérieur spécifique. Ce dernier est consultable dans chaque déchetterie du territoire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux. ■



► CHAPITRE 4

dispositions financières



► CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Dans le domaine de la gestion des déchets, le présent règlement s'inscrit dans le cadre de l'article 15 de la Directive n°75/442/CEE du Conseil du 15 juillet 1975 (modifiée par les directives 2006/12/CE du 5 avril 2006 et 2009/31/CE du 23 avril 2009) qui fait supporter le coût d'élimination des déchets aux producteurs et aux détenteurs qui remettent des déchets à un ramasseur ou à un éliminateur.

L'article L. 110-1 du Code de l'Environnement, pose le principe général du « pollueur-payeur » selon lequel les frais résultant des mesures de prévention, de réduction de la pollution et de lutte contre celle-ci doivent être supportés par le pollueur.

• ART. 4.1 - TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES

Cet article fixe les conditions d'établissement de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM).

La taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) a été instituée par la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux. Elle s'applique aux propriétés soumises à la taxe foncière sur les propriétés bâties. Elle est proportionnelle à la base du foncier bâti et n'est en aucun cas en rapport avec la quantité des déchets produits.

Elle finance à ce titre notamment :

- La mise à disposition du bac,
- La collecte des différents flux en porte à porte et en apport volontaire,
- La collecte des conteneurs d'apport volontaire pour les déchets dédiés,
- Le traitement de ces déchets dans les filières appropriées.

• ART. 4.2 - REDEVANCE SPECIALE

La collecte et le traitement des déchets produits par les professionnels, lorsqu'ils sont collectés par la collectivité, doivent réglementairement faire l'objet d'une recette spécifique au travers de la Redevance Spéciale. Celle-ci est ajustée en fonction des types et des volumes de déchets présentés à la collecte par l'Usager. ■



► **CHAPITRE 5**

constatation des *infractions*
et sanctions

prescriptions *particulières*



► **CHAPITRE 6**

► CHAPITRE 5 : CONSTATATION DES INFRACTIONS ET SANCTIONS

Les infractions identifiées sont :

- Le non-respect au présent règlement,
- Le non-respect des jours de collecte,
- Le non-respect des catégories de déchets à déposer dans les bacs,

• ART. 5.1 - NON RESPECT DES CONSIGNES DE COLLECTE

Le non respect des jours de collecte : montant des amendes applicables en cas de non-respect des arrêtés et des règlements pris en vertu des pouvoirs de police des Maires et du Président : la violation des horaires et des jours de présentation des déchets sur la voie publique peut constituer une contravention de 1^{ère} classe selon l'article R.610.5 du Code Pénal « *la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe* ». L'article 131-3 du Code Pénal ajoute, à ce jour « *le montant de l'amende est le suivant : 38 € au plus pour les contraventions de 1^{ère} classe* ».

Le non respect des catégories de déchets à déposer dans les contenants jaunes : l'infraction est assimilée à celle des dépôts sauvages avec application de la même procédure.

La présence permanente des conteneurs privés sur la voie publique : l'infraction est assimilée à celle du non respect des jours de collecte avec application de la même procédure des dépôts sauvages.

L'élimination des Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux et assimilés hors des filières réglementaires :

Toute personne qui produit ou détient des déchets dans des conditions de nature à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement, est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination, dans des conditions respectueuses de l'environnement et réglementaires.

Les DASRI doivent faire l'objet d'une attention particulière en raison des risques qu'ils représentent pour la santé et des accidents qu'ils peuvent occasionner au cours de leur élimination. Il est donc strictement interdit de jeter ces déchets avec les ordures ménagères ou dans les déchets recyclables.

Les sanctions applicables à cette infraction, sont fixées à l'article L.541-46 du Code Pénal. Elles prévoient en particulier une peine de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

• ART. 5.2 - DEPOTS SAUVAGES

Les dépôts sauvages d'ordures ou de détritiques de quelque nature que ce soit, ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères sont interdits. Dans ce cas, les sanctions sont constatées par le maire des communes ou leurs représentants dans le cadre de leur pouvoir de police spéciale. Ces derniers

engagent des poursuites devant le juge pénal.

Les contrevenants sont passibles des amendes prévues par les articles des codes ou textes tels que :

- R. 632-1 du code pénal (abandon d'ordures, déchets, matériaux ou autres objets)
- R. 635-8 du code pénal (abandon d'épaves de véhicules ou d'ordures, déchets, matériaux et autres objets transportés dans un véhicule)

Si le dépôt est effectué à l'aide d'un véhicule, le dépôt sauvage de déchets est une contravention de 5^{ème} classe, à ce titre passible d'une amende de 1500 €, montant qui peut être porté à 3000 € en cas de récidive (art. 132-11 du Code Pénal). ■

► CHAPITRE 6 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

• ART. 6.1 - DATE D'APPLICATION & AFFICHAGE

Le présent règlement sera affiché au siège de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux ainsi que dans les Mairies des communes membres (exception faite de Dampierre-sur-Avre).

Il sera également consultable sur le site Internet de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux (<http://www.dreux-agglomeration.fr>). Les usagers qui le souhaitent, peuvent demander une copie par mail à l'adresse mail : dechets@dreux-agglomeration.fr.

• ART. 6.2 - MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux en fonction de l'évolution du cadre réglementaire de gestion des déchets ménagers et de son organisation actuelle. Ces modifications seront portées à la connaissance du public sans que quiconque puisse se prévaloir d'une éventuelle indemnisation.

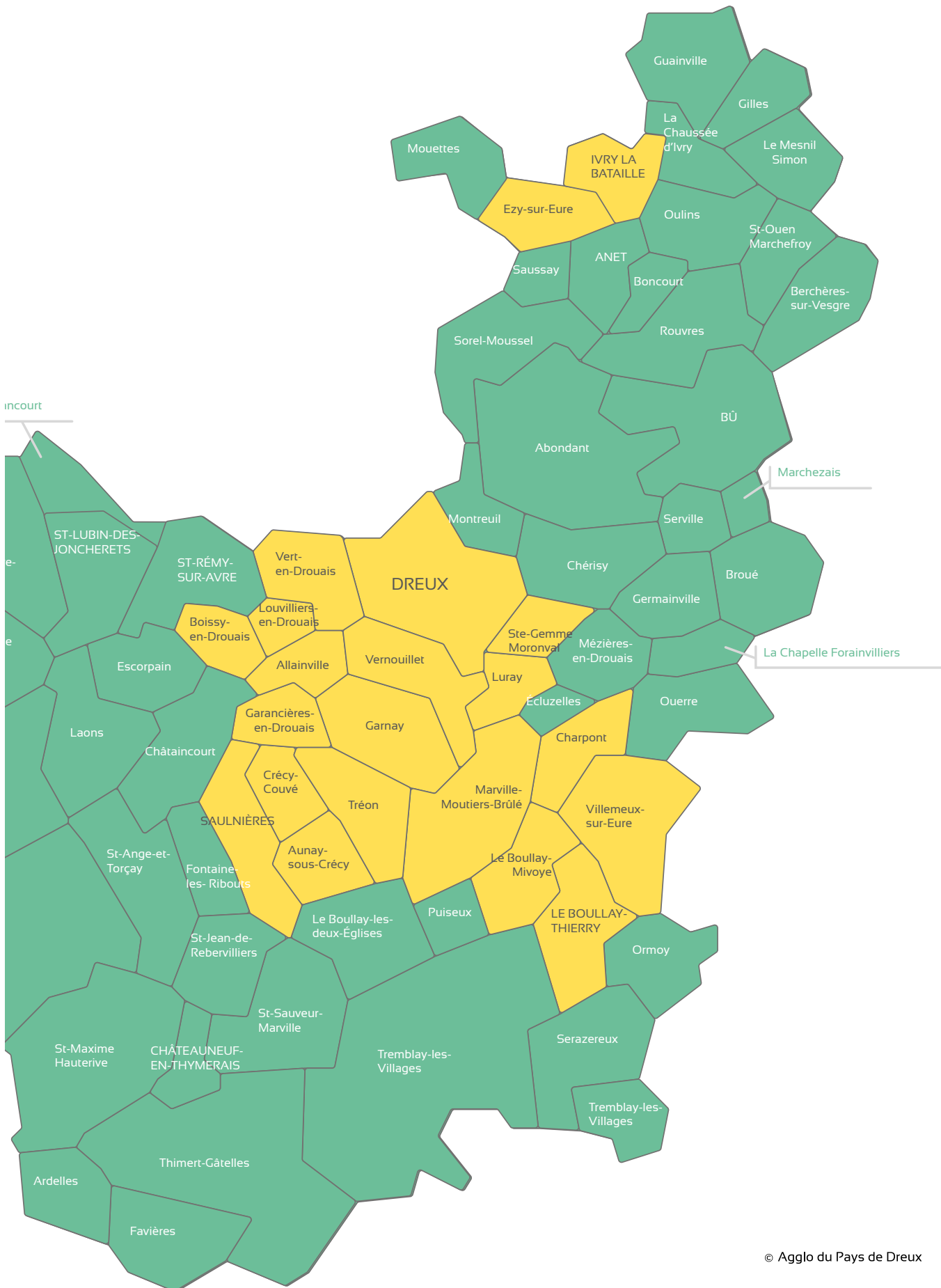
• ART. 6.3 - REGLEMENT DES LITIGES & RECOURS

Les infractions au présent règlement dûment constatées par une personne assermentée de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux, des Communes, de la Police Nationale et Municipale ou de la Gendarmerie peuvent donner lieu à une amende, à la suspension du service éventuellement et à des poursuites devant les tribunaux compétents. ■

annexes

► ANNEXE 1 : CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT DE COLLECTE





▶ ANNEXE 2 : MODALITÉS DE DOTATIONS DES PARTICULIERS ET DES PROFESSIONNELS

	CONTENEURS DISPONIBLES POUR LES PROFESSIONNELS				CONTENEURS DISPONIBLES POUR LES PARTICULIERS		
	Cuve	Couvercle	Litrage	Option disponible Serrure Opercule	Cuve	Couvercle	Litrage
FLUX			660 L	X			
OM	MARRON CLAIR	MARRON FONCE	340 L		MARRON CLAIR	MARRON FONCE	340 L
			240 L				240 L
			120 L				120 L
CARTON	GRIS ANTHRACITE	ORANGE	660 L	X			
EMBALLAGES	GRIS ANTHRACITE	JAUNE	660 L	X	GRIS ANTHRACITE	JAUNE	340 L
			340 L	X			240 L
			240 L	X			120 L
			120 L	X			
VERRE	GRIS ANTHRACITE	VERT	240 L	X	GRIS ANTHRACITE	VERT	240 L
			120 L	X			120 L
PAPIER	GRIS CLAIR	BLEU	660 L	X	GRIS ANTHRACITE	VERT	
			240 L	X			240 L
			120 L	X			120 L
			4 m ³				
BIODECHETS	VERT	VERT	660 L	X	VERT	VERT	240 L
			240 L				140 L
			140 L				
DECHETS VERTS	VERT	VERT		X	VERT	VERT	Quotas de 60 sacs DV ou 1 bac.



Quelle contenance ?!

120 L : 1 à 3 personnes. • 240 L : 3 à 5 personnes. • 320 L : 5 personnes et plus.

► ANNEXE 3 : ORGANISATION ET FREQUENCE DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

FREQUENCE ET ORGANISATION DE LA COLLECTE DES DECHETS ISSUS DES PARTICULIERS						
COLLECTES						
FLUX	Dreux-Vernouillet	Ex. DA (hors Dreux et Vernouillet)	Ex. SYROM	Ex. SIRTOM	Mouettes	Ex. CCVEV
OM	1 fois / sem. SAUF Nuisement et Bois le Roi : tous les 15 jrs.	1 fois tous les 15 jrs.	1 fois / sem.	1 fois / sem.	1 fois / sem.	1 fois / sem.
EMBALLAGES	1 fois tous les 15 jrs.	1 fois tous les 15 jrs.	1 fois / sem.	1 fois / sem.	1 fois / sem.	1 fois / sem.
VERRE	Collecte en point d'apport volontaire	Collecte en point d'apport volontaire	1 fois / sem.	1 fois / sem.	Collecte en point d'apport volontaire	Collecte en point d'apport volontaire
PAPIER	Collecte en point d'apport volontaire	Collecte en point d'apport volontaire	1 fois / sem. en mélange avec les Emballages	1 fois / sem. en mélange avec les Emballages	1 fois / sem. en mélange avec les Emballages	1 fois / sem. en mélange avec les Emballages
BIODECHETS	Uniquement 2 seconds de Vernouillet : Bois le Roi et Nuisement 1 fois / sem. Commune de Dreux non doté.	1 fois / sem.				
DECHETS VERTS	ETE : 1 fois / sem. HIVER : 1 collecte / sem. impaire.	1 fois / sem.				1 fois / sem. période estivale et tous les 15 jrs. en période hivernale.
ENCOMBRANTS			1 collecte annuelle			

FREQUENCE ET ORGANISATION DE LA COLLECTE DES DECHETS ISSUS DES PROFESSIONNELS					
COLLECTES					
FLUX	Dreux-Vernouillet	Ex. DA (hors Dreux et Vernouillet)	Ex. SYROM	Ex. SIRTOM	Ex. CCVEV
DIB (OM)	2 fois / semaine. (+ Luray et Ste. Gemme Moronval)	Tous les 15 jours.		1 fois par semaine.	
CARTON	2 fois par semaine. (+ Luray et Ste. Gemme Moronval)			Pas de collecte spécifique.	
EMBALLAGES	1 fois par semaine.	1 fois tous les 15 jrs.		1 fois / semaine.	1 fois / semaine.
VERRE	1 fois par semaine.	Collecte en point d'apport volontaire		1 fois / mois.	Collecte en point d'apport volontaire
	1 collecte à la demande (tél. ou mail)				
PAPIER	1 fois par semaine.	Collecte en point d'apport volontaire			
	1 collecte à la demande (tél. ou mail)				
BIODECHETS	Uniquement 2 secteurs de Vernouillet : Bois-le-Roi et Nuisement.	1 fois / semaine dans les bacs verts.			
DECHETS VERTS	ETE : 1 fois / sem. HIVER : 1 collecte / sem. impaire.	1 fois / semaine (assimilé biodéchets)			
Pas de collecte spécifique → en mélange avec les Emballages Ezy-sur-Eure et Ivry-la-Bataille : 1 fois / sem. période estivale et tous les 15 jrs. en période hivernale.					

► ANNEXE 4 : INFORMATIONS DIVERSES

Liste des communes concernées par les différentes appellations : Ex Dreux Agglomération, Ex Syrom, Ex Sirtom, Ex CCEV

• LISTE DES COMMUNES

EX « DREUX AGGLOMERATION » :

Allainville
Dreux
Sainte-Gemme-Moronval
Aunay-Sous-Crécy
Garancières-en-Drouais
Tréon
Boissy-en-Drouais
Garnay
Vernouillet
Boullay-Mivoye
Louvilliers-en-Drouais
Vert-en-Drouais
Boullay-Thierry
Luray
Villemeux-sur-Eure
Charpont
Marville-Moutiers-Brûlé
Crécy-Couvé
Saulnières

• LISTE DES COMMUNES

EX « SYROM » :

Abondant
Fessainvilliers-Mattanvilliers
Ormoy
Anet
Fontaine-les-Ribouts
Ouerre
Beauche
Gainville
Oulins
Berchères-sur-Vesgre
Germainville
Prudemanche
Bérou-la-Mulotière
Gilles
Puisseux
Boncourt
La Chapelle-Forainvilliers
Revercourt
Boullay-les-Deux-Eglises
La Chaussée-d'Ivry
Rouvres
Brezolles
La Mancelière
Saint-Ange-et-Torçay
Broué
Laons
Saint-Lubin-de-Cravant
Bû
Le Mesnil-Simon
Saint-Lubin-des-Joncherets
Châtaincourt
Les Châtelets
Saint-Ouen-Marchefroy
Chérisy
Marchezais

Saint-Rémy-sur-Avre
Dampierre-sur-Avre
Mézières-en-Drouais
Saussay
Ecluzelles
Montreuil
Serazereux
Escorpain
Nonancourt
Serville
Sorel-Moussel
Tremblay-les-Villages

• LISTE DES COMMUNES

« SIRTOM DES CANTONS DE COURVILLE SUR EURE / LA LOUPE / SENONCHES ET CHATEAUNEUF-EN-THYMERAI » :

Ardelles
Favières
Saint-Jean-de-Rebervilliers
Châteauneuf-en-Thymerais
Maillebois
Saint-Sauveur-Marville
Crucey-Villages
Thimert-Gâtelles
Sainte-Maixme-Hauterive

• LISTE DES COMMUNES

EX « COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL D'EURE ET VESGRE » :

Ezy-sur-Eure
Ivry-la-Bataille
Mouettes

► COMMUNICATION AUPRES DES USAGERS

Des supports de communication sont distribués aux administrés les informant sur la gestion des déchets :

- Un calendrier personnalisé par secteur de collecte
- Un livret déchetteries présentant les horaires, les accès, les déchets acceptés, les règles de sécurité pour chacun des 10 sites du territoire.
- Des fiches « consignes de tri » par flux.
- Une plaquette mentionnant la date de collecte des encombrants de la commune concernée.

Les points tri sont également recensés sur le site internet de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux : <http://www.dreux-agglomeration.fr/Dechets2/Vos-dechets/Les-points-d-apport-volontaire>.

Les usagers ont la possibilité d'appeler le service au 02.37.64.82.00 du lundi au vendredi de 8H30 à 12h et de 13h30 à 17h ou d'envoyer un mail à l'adresse : dechets@dreux-agglomeration.fr ou se présenter à l'accueil physique au 19 rue Jean Louis Chanoine 28100 Dreux.

027-212702302-20201218-137-20-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/12/2020

Publication : 22/12/2020

Agglo du Pays de Dreux
4, rue de Châteaudun
BP 20159
28103 Dreux Cedex

Tél. : 02 37 64 82 00 - Fax : 02 37 62 87 57
www.dreux-agglomeration.fr

